



Promotion Interne 2015
Modalités

Retrait et dépôt des dossiers uniquement par la collectivité ou l'établissement employeur.

Modalités de retrait des dossiers :

- le dossier est téléchargeable sur le site interne du CDG08 : www.cdg08.fr

Ou

- le dossier vous sera adressé sur demande :

Par téléphone au 03-24-33-88-00

Par courriel : statut.poincelet@cdg08.fr

Date limite d'envoi/dépôt des dossiers :

- date d'envoi par la poste : vendredi 27 février 2015 au plus tard

- date de dépôt au CDG08 : vendredi 27 février 2015 – 17h00 au plus tard.

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU MAL REMPLI NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.

A/ Définition

Référence :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 39) impose que le nombre d'agents inscrits sur la liste d'aptitude ne dépasse pas le nombre de postes ouverts ; le Centre de Gestion doit d'ailleurs adresser à la Préfecture, à l'appui de la liste d'aptitude, les justificatifs des recrutements ayant permis l'ouverture de ces postes.

La Promotion Interne est un mode dérogatoire d'accès à un nouveau cadre d'emplois (le mode normal d'accès étant la voie du concours) ouvert uniquement aux fonctionnaires titulaires territoriaux.

De ce fait, le nombre de postes ouverts au titre de la Promotion Interne est volontairement limité par les textes et ne doit représenter qu'une fraction minimale des recrutements effectués au cours de l'année précédente.

Le nombre de dossiers déposés pour un même grade peut être important.

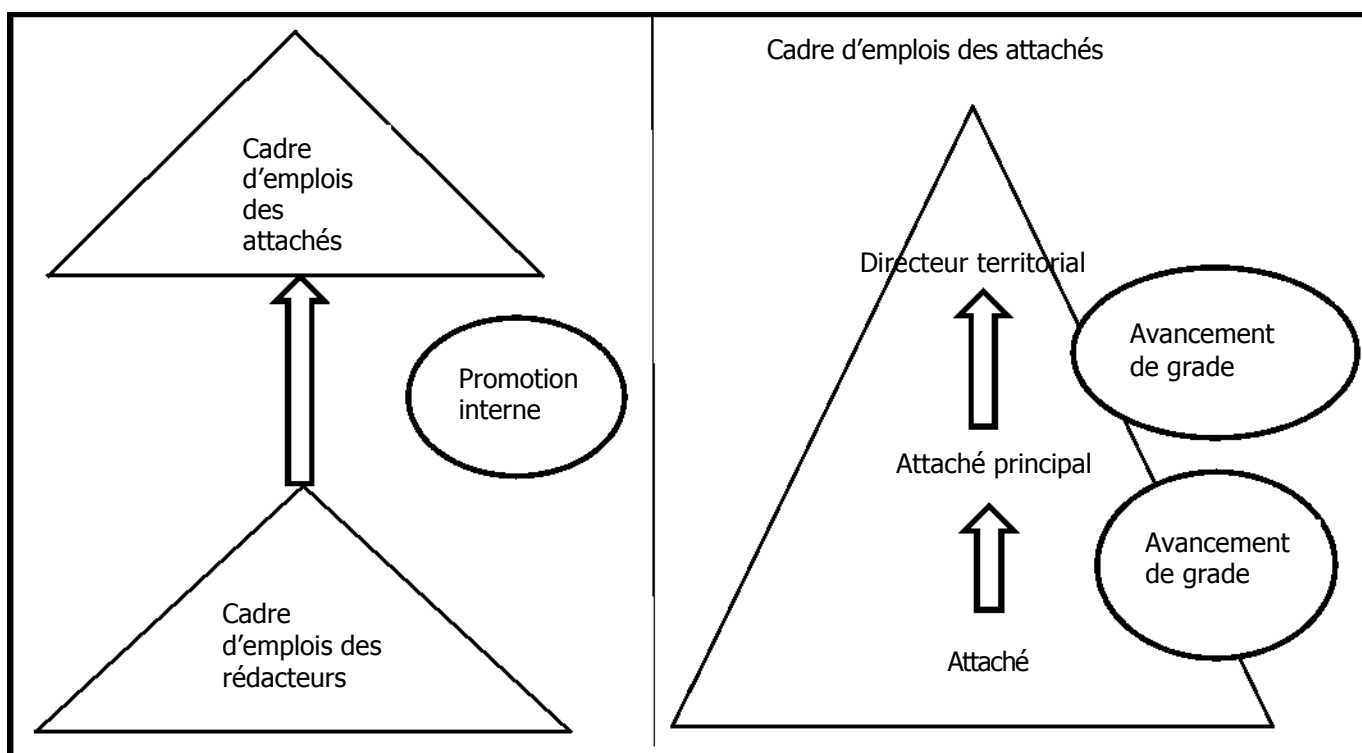
Ne pas confondre promotion interne et avancement de grade

PROMOTION INTERNE

Progression d'un cadre d'emplois à un cadre d'emplois supérieur

AVANCEMENT DE GRADE

Progression au sein d'un même cadre d'emplois



B/ Procédure

La promotion interne s'opère SUR PROPOSITION de l'autorité territoriale après inscription sur une LISTE D'APTITUDE établie, après AVIS de la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

1/ Cas particulier des agents intercommunaux

La procédure ci-dessus doit être réalisée par chacune des autorités territoriales.

Ainsi, chaque autorité territoriale doit procéder individuellement à la proposition de son agent en déposant un dossier dûment complété auprès de la CAP.

Puis, dans l'hypothèse où l'agent intercommunal serait inscrit sur ladite liste d'aptitude, chaque autorité territoriale devra séparément procéder à la nomination de l'agent pour sa propre collectivité dans les conditions précitées.

Les listes d'aptitude sont établies par :

- le Président du CDG pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion,
- l'Autorité territoriale pour les collectivités non affiliées,
- le Président du CNFPT pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs depuis le 1^{er} janvier 2014 (*article 22 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013*).

Elles ont une valeur nationale et sont valables un an renouvelable deux fois (ne pas confondre liste d'aptitude avec liste d'admission à l'examen professionnel). Leur publicité est assurée par l'autorité territoriale qui l'établit après transmission en Préfecture.

2/ Cas particulier des agents bénéficiant de décharge d'activité de service

L'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 dispose que la position statutaire permettant à un agent de consacrer la totalité de son service à l'exercice d'un mandat syndical, ne fait pas obstacle à l'obtention de la promotion interne.

3/ Cas particulier de la publicité des listes d'aptitude aux cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine et des conservateurs des bibliothèques

Les règles de publicité de ces listes d'aptitude sont définies dans la circulaire NOR : INTB0100309C du Ministère de l'Intérieur. Ainsi, ces listes d'aptitude devront être transmises à la Direction Générale des Collectivités Territoriales aux fins de publication au Journal Officiel de la République française.

Les agents figurant sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne pourront faire l'objet (par arrêté) d'une nomination après création de l'emploi par l'organe délibérant et déclaration d'avis de vacance d'emploi (sans offre) sous réserve du respect de seuil démographique (+20 000 hab.).

L'autorité territoriale procède à la nomination sur la base de la liste d'aptitude ; s'assurer que les conditions sont requises pour créer le poste (*Se reporter aux statuts particuliers*).

C/ Éléments d'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) prennent en compte différents éléments d'appréciation afin d'étudier les dossiers présentés au titre de la promotion interne.

La parution de la Loi n° 2007-209 du 19/02/07 relative à la Fonction Publique Territoriale entraîne la prise en compte obligatoire de deux critères :

- valeur professionnelle,
- acquis de l'expérience professionnelle.

VALEUR PROFESSIONNELLE SUR 10 POINTS :

- La notation : 5 points
- Le rapport de l'Autorité Territoriale : 5 points

- Notation : Moyenne des trois dernières notes du fonctionnaire : 5 points

Répartition des points :

14 et plus, mais moins de 14,5	1 point
14,5 et plus, mais moins de 15	2 points
15 et plus, mais moins de 15,5	3 points
15,5 et plus, mais moins de 16	4 points
16 et plus	5 points

- Rapport de l'Autorité Territoriale : 5 points

Sujets à développer :

1. Descriptif du poste actuel et nature des fonctions exercées,
2. Responsabilités particulières assumées,
3. Appréciation sur la manière de servir,
4. Capacité à prendre en charge des responsabilités d'un niveau plus élevé,
5. Vœux de l'agent et appréciation de l'Autorité Territoriale sur les 3 dernières notations (indiquer les appréciations du directeur général des services et/ou du supérieur hiérarchique, si nécessaire),

L'étude de l'ensemble de ces éléments permettra aux membres des Commissions Administratives Paritaires de retenir les dossiers à inscrire sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

D/ Quotas (calculés par le Centre de gestion)

Ce calcul s'effectue au niveau de l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion.

1/ Principes

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne (et donc le nombre de nominations) est limité par chaque statut particulier. En effet, chaque décret fixe une proportion (un quota) de postes pouvant être ouverts en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emplois de promotion interne considéré (tous grades confondus). Ce calcul est effectué par le CDG, sur l'ensemble des recrutements intervenus dans les collectivités affiliées.

Ainsi, la Promotion interne peut intervenir :

- soit à raison d'1 nomination au titre de la promotion interne pour x recrutements

L'article 31 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 précise les recrutements à prendre en compte pour effectuer ce comptage :

- recrutement par voie de concours ; ne sont pas prises en compte les nominations issues des sélections professionnelles en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (QE AN du 21 janvier 2014, n° 38224)
- recrutement par voie de mutation externe à la collectivité et aux établissements en relevant, ou à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG
- recrutement par la voie du détachement ; ne sont pas pris en compte les renouvellements de détachement et les intégrations après détachement (décret n°2002-869 du 3 mai 2002)
- intégration directe

- soit au titre de la « clause de sauvegarde » c'est à dire au titre des 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion

Référence : article 16 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 pour la catégorie A ; article 9 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour les cadres d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire ; article 7-5 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié pour la catégorie C.

2/ Exception générale

L'article 30 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 dispose que lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une « promotion interne normale » n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, mais qu'au moins un recrutement dans le grade est intervenu, une promotion interne peut être prononcée.

3/ Exception liée au nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (NES)

L'article 28 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, et ce, à titre dérogatoire, pendant une période de 3 ans à compter du 1er août 2012 dispose que :

- lorsque le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude calculé en application de la clause de sauvegarde n'est pas un nombre entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante
- lorsque l'application de l'exception générale (article 30 précité) n'a permis de procéder à aucune inscription sur la liste d'aptitude, une inscription pourra être réalisée au titre de l'année 2015

E / Formation obligatoire



En application de l'article 16 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, l'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation « tout au long de la vie » pour les périodes révolues.

Si pour la seconde période l'agent a déjà réalisé ses obligations professionnelles, il pourra être retenu pour étude à la promotion interne.

Il convient de vous rapprocher du CNFPT afin d'obtenir les attestations susvisées de formation ou de dispense de formation (article 5 du décret susvisé). A défaut, vous pouvez nous transmettre toute attestation justifiant d'une formation professionnelle.

F/ Services effectifs

— Sont pris en compte au titre des services effectifs :

- Les services accomplis en position d'activité (temps partiel, congés de maladie, maternité, mise à disposition, congé parental partiellement...).
- Cas particulier du congé parental (à compter d'octobre 2012) : la 1ère année est reprise en totalité et les 2e et 3e années sont reprises à raison de la moitié.
- Lorsque le statut particulier le prévoit, les services accomplis en position de détachement.
- La période normale de stage.
- Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié des mesures de titularisation directe, en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984.
- Les services pris en compte dans le nouveau grade lors du reclassement pour inaptitude physique.
- Les services accomplis dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois, pour les fonctionnaires intégrés, lors de la mise en place des cadres d'emplois.
- Les services de contractuel de droit public sont repris selon la rédaction des conditions à remplir mentionnées dans les statuts particuliers. Ils peuvent être repris lorsqu'il est fait référence à une durée dans un emploi sans autre précision ou à une notion de services publics effectifs.

— Sont à exclure des services effectifs :

- Les périodes de détachement (sauf si le statut particulier le prévoit).
- Les périodes de position : hors cadres, de disponibilité, de service national et de congé parental partiellement.

- Les services de contractuel de droit privé (ex : CUI, CAE, emploi d'avenir, CES, CEC, emploi jeune, apprenti...).
- Les périodes de prorogation de stage pour insuffisance professionnelle.
- Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire.

**Prévisions du nombre de postes ouverts
au titre de la Promotion Interne 2015**

Filière administrative

Grade		Nombre de postes
Attaché	Promotion interne de B vers A	1
Rédacteur Rédacteur principal de 2ème classe		2

Filière technique

Grade		Nombre de postes
Technicien Technicien principal de 2ème classe		1

Filière sportive

Grade		Nombre de postes
Éducateur des activités physiques et sportives Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe		1

Filière culturelle

Grade		Nombre de postes
Attaché de conservation du patrimoine		1

ANNEXE : Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2015

Filière administrative

CATÉGORIE A

ATTACHE : promotion interne de la catégorie B vers la catégorie A

Art. 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1/ Fonctionnaires territoriaux	Plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois
2/ Fonctionnaires territoriaux de catégorie B	Avoir exercé les fonctions de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Prorogation : 2 mois (après avis CAP)

CATÉGORIE B

RÉDACTEUR (NES)

Art. 8 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1° Adjoints administratifs principaux 1ère cl.	10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : Ex : 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emplois des adjoints</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois (après avis CAP)
2° - Adjoints administratifs principaux 1ère cl. - Adjoints administratifs principaux 2ème cl. - Adjoints administratifs de 1ère cl.	8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants <i>Prise en compte des services de contractuel : Ex : 4 ans de SM (fonctionnaire ou contractuel de droit public) + 4 ans autres fonctions (fonctionnaire ou non titulaire de droit public)</i>	
Examens professionnels obtenus avant la réforme du 01/08/2012 (art. 27 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012)		
3° Fonctionnaires de catégorie C *	Examen professionnel* <i>(EP prévu aux a) et b) de l'article 6-1 du décret du 10 janvier 1995 portant statut particulier de l'ancien cadre d'emplois des rédacteurs - version en vigueur jusqu'au 30.11.2011) *</i>	

* L'ancien cadre d'emplois des rédacteurs ouvrait la promotion interne avec examen professionnel dans 2 cas aux fonctionnaires de catégorie C :

1/ 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 hab.

2/ 10 ans de services effectifs

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (NES)

Art. 12 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
<p>- Adjoints administratifs principaux 1ère cl.</p> <p>- Adjoints administratifs principaux 2ème cl.</p>	<p>Examen professionnel et 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois en position (activité ou détachement)</p> <p><i>Prise en compte des services de contractuel :</i> <i>Ex : 7 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emplois des adjoints</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p>
	<p>Examen professionnel et 10 ans de services publics effectifs lorsqu'ils exercent des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans</p> <p><i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i> <i>Ex : 10 ans (fonctionnaire ou contractuel de droit public) ET exercer à ce jour les fonctions de SM depuis au moins 4 ans</i></p>	<p>Prorogation : 4 mois (après avis CAP)</p>

Filière technique

CATÉGORIE B

TECHNICIEN (NES)

Art. 7 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1° Fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise	8 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois (après avis CAP)
2° et 3° - Adjoints techniques principaux 1ère cl. - Adjoints techniques principaux 1ère cl. des établissements d'enseignement	10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (NES)

Art. 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1° Fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise	Examen professionnel et 8 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois (après avis CAP)
2° et 3° -Adjoints techniques principaux 1ère cl. -Adjoints techniques principaux 2ème cl. -Adjoints techniques principaux 1ère cl. des établissements d'enseignement -Adjoints techniques principaux 2ème cl. des établissements d'enseignement	Examen professionnel et 10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	

Filière sportive

CATÉGORIE B

ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (NES)

Art. 7 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Opérateurs des APS qualifiés - Opérateurs des APS principaux	Examen professionnel et 8 ans au moins de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois (après avis CAP)

ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (NES)

Art. 11 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Opérateurs des APS qualifiés - Opérateurs des APS principaux	Examen professionnel et 10 ans au moins de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois (après avis CAP)

Filière culturelle

CATÉGORIE A

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Art.5 du décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Assistants de conservation principaux 1ère cl. - Assistants de conservation principaux 2ème cl.	Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle Ex : au moins 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois (après avis CAP)